

AVIS n° 2006-5 A/APF du 23 mars 2006 sur le projet de loi autorisant l'adhésion au protocole relatif à la convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1443 DRCL du 27 octobre 2005 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'adhésion au protocole relatif à la convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, fait à Torremolinos le 2 avril 1993 ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 913-2006 APF/SG du 13 mars 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 36-2006 du 14 mars 2006 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 14 mars 2006,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant l'adhésion au protocole relatif à la convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française, avec toutefois une réserve quant à la rédaction de l'article 2 b) du protocole. En effet, cet article 2 b), en ce qu'il prévoit la capture des baleines, des phoques et des morses à des fins commerciales, ne tient compte ni de la Charte de l'environnement de 2004 quant à la préservation de l'environnement, ni de la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,*
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2006-19 APF du 23 mars 2006 portant approbation du compte financier de l'Agence tahitienne de presse pour l'exercice 2004.

NOR : ATP0501971DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 890 CM du 12 octobre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 913-2006 APF/SG du 13 mars 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 7-2006 du 12 janvier 2006 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 23 mars 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes et des dépenses du compte financier de l'Agence tahitienne de presse pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de 116 664 354 F CFP en recettes et de 115 445 422 F CFP en dépenses.

	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total
Recettes	109 454 045 F CFP	7 210 309 F CFP	116 664 354 F CFP
Dépenses	106 852 420 F CFP	8 593 002 F CFP	115 445 422 F CFP
Résultats	2 601 625 F CFP	- 1 382 693 F CFP	1 218 932 F CFP

Art. 2.— Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2004, positif, est de 2 601 625 F CFP. Il est affecté au compte 110.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2006-20 APF du 23 mars 2006 portant approbation du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2004.

NOR : IJS0502510DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1052 CM du 25 novembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 913-2006 APF/SG du 13 mars 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 8-2006 du 12 janvier 2006 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 23 mars 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de *neuf cent quarante et un millions deux cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante-quatre francs CFP* (941 296 254 F CFP) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	476 285 108 F CFP
- section d'investissement	465 011 146 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de *neuf cent millions huit cent douze mille cent quatre-vingt-huit francs CFP* (900 812 188 CFP) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	759 707 959 F CFP
- section d'investissement	141 104 229 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2004 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Intitulés	Section I	Section II	Total
Recettes	476 285 108	465 011 146	941 296 254
Dépenses	759 707 959	141 104 229	900 812 188
<i>Résultat</i>			
Déficit	- 283 422 851		
Excédent		323 906 917	40 484 066

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0600730L

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, et notamment son article 79 qui prévoit que l'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;